

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_62

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS MEMOIRE A DESTINATION DES SENIORS, DE MARS A JUILLET 2025, A INTERVENIR AVEC LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS MONSIEUR THOMAS DEKANY ET MADAME STEPHANIE LEBLANC

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le centre social a programmé 10 ateliers mémoire à destination de son public sénior, d'une durée d'une heure (14h-15h), de mars à juillet 2025 qui se dérouleront au Foyer Club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye.

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre des entrepreneurs individuels M. Thomas DEKANY et Mme Stéphanie LEBLANC, apparait comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec les entrepreneurs individuels M. Thomas DEKANY et Mme Stéphanie LEBLANC, domiciliés 27 rue de la Borne aux Dames, 95610 ERAGNY France.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à 950 € (Neuf cent cinquante euros) –T.V.A. non applicable art.293b du CGI, comprenant 10 séances d'1 heure à 95 €.

Effectuer le règlement par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 4 :

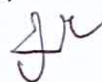
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 14/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 18/03/2025

Publié(e) le : 18/03/2025

Exécutoire le : 18/03/2025

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur DEKANY Thomas et Mademoiselle LEBLANC Stéphanie, demeurant au 27 rue de la borne aux dames 95610 ERAGNY/OISE,
Ci-après désigné comme les prestataires,
D'une part.

La Commune de Pierrelaye, représentée par M. Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020,
Ci-après désigné comme le client,
D'autre part.

Il a été passé la convention de prestation de service suivante :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention est conclue pour **la période de mars à juillet 2025, soit 10 séances.**

Cet engagement des prestataires s'analyse en une obligation de faire.

A l'occasion de l'exécution de cette obligation, les prestataires feront tous leurs efforts et mettront au service du client toute leur compétence et leurs connaissances actualisées pour lui assurer la meilleure prestation possible, sans autre garantie, notamment de résultat.

De son côté, le client fournira de bonne foi aux prestataires tous les éléments nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

ARTICLE 2 – INDÉPENDANCE DU PRESTATAIRE

Les prestataires accompliront la prestation prévue à l'article 1 de manière indépendante et dans le respect des règles déontologiques.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les droits du présent contrat ne pourront être cédés par aucune des parties sauf acceptation préalable de l'autre.

La prestation prévue à l'article 1 sera effectuée dans les locaux du client, soit une salle municipale équipé d'un tableau ou paperboard.

La prestation prévue à l'article 1 sera exécutée sous forme de vacations d'une heure par semaine.

A défaut d'exécution de la prestation prévue à l'article 1 dans les délais convenus, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité d'accomplir la prestation, et 15 jours après la mise en demeure infructueuse, le client sera en droit de résilier le présent contrat.

ARTICLE 4 – PRIX

Les parties conviennent de fixer le prix de la prestation prévue à l'article 1 à un montant de **95 euros net la séance T.V.A. non applicable art.293b du CGI.**

Les prestataires factureront mensuellement au client leur prestation, correspondant aux heures effectuées sous forme d'honoraires.

Chaque facture est stipulée payable dans un délai de 45 jours après son émission.

Les prestataires se réservent le droit de suspendre leur prestation, voire de résilier le présent contrat à défaut de règlement d'une quelconque des factures émises et sans la régularisation par le client dans les 15 jours suivant une mise en demeure préalable.

La résolution dans ces conditions se fera avec préjudice de l'obligation pour le client de payer à titre de clause pénale toutes les sommes restant exigibles au titre du présent contrat.

ARTICLE 5 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective mentionnée en tête des présentes.

En cas de changement de domicile, la partie concernée s'engage à informer l'autre partie.

ARTICLE 6 – ANNULATION DE CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité, dans tous les cas de force majeure.

ARTICLE 7 – COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

à Eragny-sur -Oise, le 07/02/2025

A Pierrelaye, le 14/03/2025

Les prestataires



Le client

Pour la Commune de Pierrelaye
Michel VALLADE, Maire

